REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

DECISION N° 2021-43 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2021 DE COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2013-14 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2013 ;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Comasel Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu la lettre n° 052/2021/DG/CSL/ASG du 05 octobre 2021 de Comasel Saint-Louis relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de septembre 2021 ;

Vu la lettre n° 000505/CRSE/EXPECO du 07 octobre 2021 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Saint-Louis pour le mois de septembre 2021 ;

Vu la lettre n°21/752/DOER/SD-PGP/MSD/dk du 18 octobre 2021 de l'ASER relative à la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis ;

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 28 OCT. 2021

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2008-03 du 07 octobre 2008, les conditions tarifaires applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de Comasel Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Saint-Louis, par lettre en date du 05 octobre 2021, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 67 444 867 FCFA portant sur le mois de septembre 2021. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 64 137 761 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 307 106 FCFA.

Par lettre en date du 07 octobre 2021, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 18 octobre 2021, l'ASER a validé les données soumises par Comasel Saint-Louis.

Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL Saint-Louis. Au total, le nombre de clients est le même mais il y a des différences dans la répartition par niveau de service.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par Comasel Saint-Louis et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecarts de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par COMASEL Saint-Louis au titre du mois de septembre (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1er octobre 2021 (B)	Ecart (A)-(B)
S1	2 883	4 830	- 1 947
S2	666		666
S3	144		144
S4	8 761	7 624	1 137
Total	**12 454**	**12 454**	-

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients entre les service S1 et en service S4. Vu la récurrence des écarts dans la répartition des clients par niveau de service, la Commission, par courrier en date du 05 octobre 2021, a invité l'ASER à une séance de travail sur la question. En attendant, la Commission retient que la répartition doit se faire suivant les conditions de référence et a ainsi considéré les données soumises par COMASEL Saint-Louis.

L'analyse de la Commission porte sur le montant des compensations au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de Comasel Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois de septembre 2021, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 137 553 533 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, Comasel Saint-Louis a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 73 415 772 FCFA, soit un manque à gagner de 64 137 761 FCFA pour le mois de septembre 2021.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission sur la base des éléments reçus en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 883	666	144	8 761	**12 454**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 133 037	2 388 589	663 236	61 230 910	**73 415 772**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	17 102 630	5 520 338	1 746 924	113 183 641	**137 553 533**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**7 969 593**	**3 131 749**	**1 083 688**	**51 952 731**	**64 137 761**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	7 812 930	3 331 998	1 350 864	82 186 941	94 682 733
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	34 596	10 771	4 502	455 404	505 273
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	66 355	15 631	2 829	221 405	306 220
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_S4(FCFA/KWh)	140	140	140	140	140
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**7 969 593**	**3 131 749**	**1 083 688**	**51 952 731**	**64 137 761**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 8 649 872 FCFA. Le montant perçu par Comasel Saint-Louis à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 342 766 FCFA, soit un manque à gagner de 3 307 106 FCFA pour le mois de septembre 2021.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 883	666	144	8 761	**12 454**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 917 195	442 890	95 760	6 194 027	**8 649 872**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 236 807	285 714	61 776	3 758 469	**5 342 766**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	680 388	157 176	33 984	2 435 558	**3 307 106**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par Comasel Saint-Louis qui s'élève au total à 67 444 867 FCFA pour le mois de septembre 2021.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à Comasel Saint-Louis pour la période allant du 1er au 30 septembre 2021 est fixé à 67 444 867 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 64 137 761 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 307 106 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 28 OCT. 2021

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission